



Destinataires

Parties livrant des pièces à la BNS

Zurich/Berne, le 13 mai 2019

Division Billets et monnaies

Dispositions concernant les livraisons de pièces de monnaie à la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes concernant les livraisons de pièces.

Leur base légale est fournie par la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), selon laquelle:

- *«La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.» (art. 5, al. 2, LUMMP).*

Pour les livraisons de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'une livraison et/ou à un retard dans la bonification de la contre-valeur des pièces sur le compte de virement concerné. Conformément aux dispositions de la LUMMP, la BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux livraisons exceptionnelles de numéraire.

Toutes les dispositions concernant les livraisons sont valables également pour celles qui proviennent de dépôts de numéraire à la BNS (exception: chiffre 1.3. Bonification).



1. Conditions générales applicables aux livraisons de pièces

1.1. Conditions

La partie livrant des pièces doit en principe disposer d'un compte de virement à la BNS, afin que la contre-valeur puisse lui être bonifiée. Le titulaire d'un compte de virement peut charger un tiers d'effectuer une livraison, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. La livraison n'est autorisée que si le tiers en question est un convoyeur agissant au nom et pour le compte du titulaire du compte de virement. Ce dernier doit annoncer préalablement par écrit à la BNS qu'il recourt à un convoyeur pour effectuer ses livraisons de pièces.

1.2. Bordereaux de livraison

Pour les versements ou les livraisons de fonds provenant d'un dépôt, la BNS fournit un bordereau, disponible aussi bien sous forme électronique (document PDF modifiable) que sur papier. Il doit contenir les données suivantes:

- Raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement
- Numéro du compte à bonifier (compte de virement à la BNS)
- Spécification/nombre de pièces à livrer; subdivision en
 - pièces propres à la circulation (selon la valeur nominale)
 - diverses autres pièces (pièces commémoratives, pièces en argent: selon la valeur nominale)
- Lieu, date et signature du titulaire du compte de virement
- *Pour les transactions en rapport avec un dépôt, indiquer en plus:*
 - la nature de la transaction
 - la désignation du dépôt
 - le service de caisse de la BNS

1.3. Bonification

La contre-valeur des pièces livrées est versée sur le compte du titulaire immédiatement après un contrôle général, en principe jusqu'à 15 h 30 le jour du versement. Le montant bonifié correspond à celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison (sous réserve de différences de livraison selon le chiffre 1.4.).

Les justificatifs (bonification) sont envoyés au titulaire du compte par courrier postal.

1.4. Différences de livraison constatées lors d'un contrôle général

Si, lors d'un contrôle général, la valeur des pièces livrées s'avère inférieure ou supérieure à la valeur indiquée, une opération est immédiatement passée au débit ou au crédit du compte de

virement pour un montant correspondant à celui de la différence. La BNS informe en même temps son client de la différence constatée.

Dans des cas exceptionnels, il est possible également de réduire directement le montant de la bonification, notamment si celui qui a livré les pièces constate la différence avant le contrôle général de la BNS et en informe cette dernière par téléphone (bonification en cas de différence positive).

Les justificatifs correspondants sont envoyés au titulaire du compte par courrier postal.

Toute différence de livraison constatée lors de transactions en rapport avec un dépôt entraîne l'établissement d'un nouveau formulaire de remise, sur lequel figure l'opération comptable correcte.

2. Dispositions concernant le mode de livraison des pièces

2.1. Principes

Les pièces livrées doivent être réparties en:

- pièces propres à la circulation
- pièces abîmées
- pièces en argent
- pièces commémoratives

Dans tous les cas, les pièces livrées doivent être réparties selon la valeur nominale. Les différentes valeurs nominales (de 5 francs à 0,05 franc) ainsi que le nombre de pièces doivent figurer sur l'emballage.

Les pièces n'appartenant pas à la livraison proprement dite, notamment les demandes de remboursement de pièces détériorées, doivent être mises à part (avec les documents à l'extérieur) et transmises dans le cadre d'un envoi normal (selon chiffre 3. Pièces pour encaissement).

2.2. Quantités minimales pour les livraisons

Les quantités minimales suivantes s'appliquent aux livraisons:

2.2.1. Pièces propres à la circulation

- de 0,05 franc à 5 francs: par cartons et/ou par palettes

La BNS peut fixer des quantités minimales plus faibles à l'attention des clients livrant de petites quantités de pièces.

2.2.2. Pièces abîmées

Les pièces abîmées doivent être livrées séparément, selon leur valeur nominale, non conditionnées en rouleaux et dans un *safe bag*. Chaque *safe bag* doit indiquer le nom du livreur, la valeur nominale, le nombre et le montant total des pièces.

Les unités de conditionnement contiennent chacune au moins 50 pièces, ou un multiple de 50 (100, 150...).

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

<u>Valeur nominale</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.—	500 pièces
2.—	1 000 pièces
1.—	2 000 pièces
0,50	4 000 pièces
0,20	2 000 pièces
0,10	2 000 pièces
0,05	4 000 pièces

2.2.3. Pièces en argent

Les pièces en argent de 0,50 / 1.— / 2.— et 5.— francs peuvent être livrées séparément, selon leur valeur nominale, non conditionnées en rouleaux et dans un *safe bag*.

- Chaque *safe bag* doit indiquer le nom du livreur, la valeur nominale, le nombre et le montant total des pièces.

Années de la mise en circulation des pièces:

- de 0,50 franc à 2 francs: jusqu'en 1967
- 5 francs: jusqu'en 1967 et en 1969

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

<u>Valeur nominale</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.—	500 pièces
2.—	1 000 pièces
1.—	2 000 pièces
0,50	4 000 pièces

2.2.4. Pièces commémoratives

Les pièces commémoratives de 5.— / 10.— / 20.— / 50.— / 100.— et 250.— francs peuvent être livrées séparément, selon leur valeur nominale, en vrac et dans un *safe bag*.

- Chaque *safe bag* doit indiquer le nom du livreur, la valeur nominale, le nombre et le montant total des pièces.

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

- 5 francs: 1 000 pièces

Les pièces commémoratives de 10.— / 20.— / 50.— / 100.— et 250.— francs peuvent être conditionnées (*safe bag*) par 500.

2.3. Quantités maximales pour les livraisons

Les quantités maximales ne sont soumises à aucune restriction. En cas de livraisons importantes, il convient de réserver préalablement le sas pour véhicules.

2.4. Préparation des livraisons de pièces

Les pièces doivent être préparées comme suit:

Par rouleaux

- de 5 francs: rouleaux de 25 ou de 50 pièces chacun
- de 0,05 franc à 2 francs: rouleaux de 50 pièces chacun

La partie livrant des pièces doit indiquer son nom sous forme imprimée ou apposer son timbre sur chaque rouleau, de sorte que toute différence puisse être clairement établie. Elle peut livrer à la BNS des rouleaux de pièces d'un client marqués au nom de ce dernier, mais sans indiquer son propre nom, à condition que le client ait été annoncé préalablement à la BNS. Les différences constatées sont à la charge de la partie livrant les pièces et non à celle du client.

Par cartons

<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant total</u>	<u>Nombre de rouleaux</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.—	5 000 francs	20/40 rouleaux	1 000 pièces
2.—	2 000 francs	20 rouleaux	1 000 pièces
1.—	2 000 francs	40 rouleaux	2 000 pièces
0,50	2 000 francs	80 rouleaux	4 000 pièces
0,20	500 francs	50 rouleaux	2 500 pièces
0,10	250 francs	50 rouleaux	2 500 pièces
0,05	250 francs	100 rouleaux	5 000 pièces

Les cartons seront entourés d'une bande de cerclage.

Par palettes

<u>Valeur nominale</u>	<u>Montant total</u>	<u>Nombre de cartons</u>	<u>Conditionnement</u>
5.—	180 000 francs	36 cartons	2 étages de 18 cartons
2.—	100 000 francs	50 cartons	2 étages de 25 cartons
1.—	126 000 francs	63 cartons	3 étages de 21 cartons
0,50	128 000 francs	64 cartons	4 étages de 16 cartons
0,20	30 000 francs	60 cartons	3 étages de 20 cartons
0,10	18 000 francs	72 cartons	3 étages de 24 cartons
0,05	12 000 francs	48 cartons	3 étages de 16 cartons

Les palettes de pièces doivent être entourées d'une bande de cerclage, deux fois dans le sens de la longueur et deux fois dans le sens de la largeur.

2.5. Différences de livraison débitées

Lors du traitement des pièces, les monnaies étrangères et les pièces falsifiées sont détectées, éliminées, et le montant correspondant est porté au débit du compte de virement du titulaire.

2.6. Durée de la vérification

La durée de la vérification des pièces dépend des quantités livrées.

Différences de livraison constatées lors du traitement: les différences de livraison positives ou négatives, les monnaies étrangères ou les falsifications sont portées au débit ou au crédit du compte de virement du titulaire correspondant.

3. Pièces pour encaissement

3.1. Généralités

Les pièces énumérées ci-après ne peuvent constituer une livraison normale, mais doivent être remises pour encaissement. Elles doivent être livrées à la BNS avec le formulaire «Demande de remboursement de billets de banque et de monnaies détériorés» (voir http://www.snb.ch/fr/i/about/cash/id/cash_damaged).

Les pièces qui présentent les caractéristiques ci-après sont destinées à l'encaissement:

- pièces provenant d'un incendie
- pièces provenant d'installations métallurgiques
- autres pièces fortement endommagées
- pièces maculées

La division Billets et monnaies au siège de Berne procède à la bonification de la contre-valeur des pièces. L'examen de grandes quantités de pièces détériorées peut durer plusieurs mois. La BNS prélève des frais de traitement en fonction du temps nécessaire pour le contrôle et le comptage.

Les pièces livrées doivent être nettoyées et identifiables. **Il est interdit d'utiliser dans ce but des produits dangereux pour la santé.** Les pièces doivent être exemptes de toute substance ou matière étrangère. Les pièces remises qui ne sont pas nettoyées ou qui comportent des substances ou matières étrangères ne donnent lieu à aucun remboursement et sont restituées au client.

La BNS ne retourne pas de contenants. Ceux-ci doivent être récupérés, au besoin, au lieu de livraison.

Les pièces de 2 centimes n'ont plus cours légal, et la BNS ne les admet donc **plus** (voir www.swissmint.ch).

La BNS n'accepte que des paiements en francs suisses.

3.2. Particularité

Les pièces non détériorées (propres à la circulation) qui se trouvent dans des livraisons pour encaissement ne sont pas traitées par la BNS et sont restituées au client.